

Gouvernement du Québec

Décret 883-2003, 27 août 2003

CONCERNANT une entente entre le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones et la Fédération canadienne des municipalités relativement aux Fonds municipaux verts

ATTENDU QUE la Fédération canadienne des municipalités a conclu deux ententes avec le gouvernement du Canada par lesquelles ce gouvernement fournit des sommes d'argent à la Fédération pour que cette dernière verse aux municipalités sous forme de prêts ou de subventions pour soutenir des projets environnementaux dans le cadre des programmes «Fonds d'habilitation municipal vert» et «Fonds d'investissement municipal vert»;

ATTENDU QUE les municipalités sont du ressort exclusif des provinces;

ATTENDU QUE la Fédération canadienne des municipalités et le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir souhaitent conclure une entente afin de préciser les principes et les modalités de mise en œuvre au Québec de ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par le paragraphe 23^o de l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002, on entend par «entente intergouvernementale canadienne» un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Fédération canadienne des municipalités est un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'entente à intervenir entre le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones et la Fédération canadienne des municipalités relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente à intervenir entre le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones et la Fédération canadienne des municipalités relativement aux Fonds municipaux verts, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41118

Gouvernement du Québec

Décret 884-2003, 27 août 2003

CONCERNANT une entente entre la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'un immeuble par la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition par la ville d'un immeuble appartenant à ce gouvernement connu et désigné comme étant le lot 2 306 364 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gatineau de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'un immeuble de ce gouvernement par la ville et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41119

Gouvernement du Québec

Décret 885-2003, 27 août 2003

CONCERNANT le versement d'une subvention de 800 000 \$ à Solidarité rurale du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a reconnu par le décret n^o 811-97 du 18 juin 1997, l'organisme Solidarité rurale du Québec à titre d'instance conseil auprès du gouvernement du Québec en matière de développement rural pour l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QUE le décret n^o 936-2000 du 26 juillet 2000 autorisait le versement d'une subvention de 1,2 million de dollars à raison de 400 000 \$ par année à Solidarité rurale du Québec pour les années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001) autorise le ministre des Régions à conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans le domaine de sa compétence;

ATTENDU QUE par le décret n^o 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre des Régions, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Solidarité rurale du Québec par le ministre du Développement économique et régional d'une subvention totale de 800 000 \$ à raison de 400 000 \$ par année au cours des années financières 2003-2004 et 2004-2005;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique et régional et la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme conviendront dans un protocole d'entente des modalités et des conditions de versement de la subvention à Solidarité rurale du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et du ministre du Développement économique et régional:

QUE soit autorisé le versement à Solidarité rurale du Québec par le ministre du Développement économique et régional d'une subvention totale de 800 000 \$ à raison de 400 000 \$ par année au cours des années financières 2003-2004 et 2004-2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41120

Gouvernement du Québec

Décret 886-2003, 27 août 2003

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;